PHARMACIEN LIBÉRAL

Bien préparer votre retraite

MÉMENTO 2015

Afin de vous aider à bien préparer votre retraite, la CAVP a conçu ce document pour vous guider et vous accompagner dans vos démarches.

CAVP
Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens

SOMMAIRE

3 À quel âge prendre votre retraite ?

5 Quelles sont les démarches à effectuer ?

9 Comment votre retraite est-elle calculée ?

12 Parmi les questions que vous vous posez...

14 En pratique

15 A, B, C... Adresses utiles

LE MOMENT DE LA RETRAITE APPROCHE ?

Vous êtes pharmacien libéral ou avez exercé en tant que pharmacien libéral et souhaitez prendre votre retraite prochainement ?

Sachez que le départ à la retraite se prépare et s'anticipe.

Quelles sont les étapes importantes à respecter, les démarches à effectuer et auprès de quels organismes ?

Ce mémento a été conçu pour vous apporter toutes les informations dont vous avez besoin : quel est l'âge légal de départ à la retraite, comment demander votre retraite, comment une pension de retraite est-elle calculée…

Les services de la CAVP se tiennent également à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet personnel et vous guider. N'hésitez pas à les solliciter !

À QUEL ÂGE PRENDRE VOTRE RETRAITE ?

La loi fixe l'âge minimum de départ à la retraite, de même que les conditions pour percevoir sa retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote, ni surcote.

L'âge minimum de départ à la retraite tous régimes confondus

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a déterminé l'âge minimum de départ à la retraite en fonction de l'année de naissance.

En application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012, le décret du 29 décembre 2011 durcit ces conditions en portant à 62 ans l'âge minimum de départ à la retraite pour les générations nées à compter de 1955. Sauf cas particulier, il n'est pas possible de partir à la retraite avant 61 ans et 2 mois (voir tableau ci-dessous).

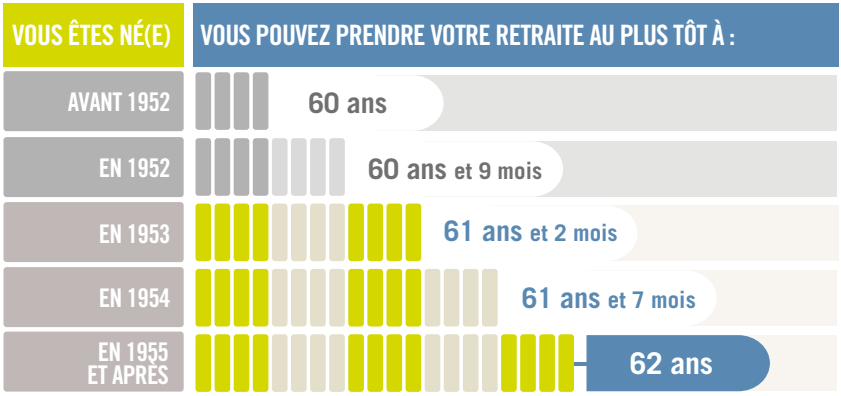

LE CAS DES CARRIÈRES LONGUES

Le décret du 2 juillet 2012 assouplit les dispositions introduites par le décret du 29 décembre 2011 en ouvrant le droit à la retraite anticipée à 60 ans aux personnes qui justifient d'une durée d'assurance cotisée équivalente à la durée validée requise pour bénéficier du taux plein (voir page 4) et qui ont commencé à travailler avant 20 ans.

Les conditions pour percevoir une retraite de base à taux plein

Les conditions pour percevoir une retraite de base à taux plein , c'est-à-dire sans décote ni surcote, ont elles aussi été modifiées par le décret du 29 décembre 2011.

Ces conditions ont été fixées à 67 ans ou 166 trimestres d'assurance, tous régimes de base confondus, pour les générations nées à compter de 1955.

Par ailleurs, la loi du 20 janvier 2014 prévoit, pour les générations qui partiront à la retraite à compter de 2020, une augmentation progressive de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein. Cette augmentation sera d'un trimestre tous les trois ans entre 2020 et 2035.

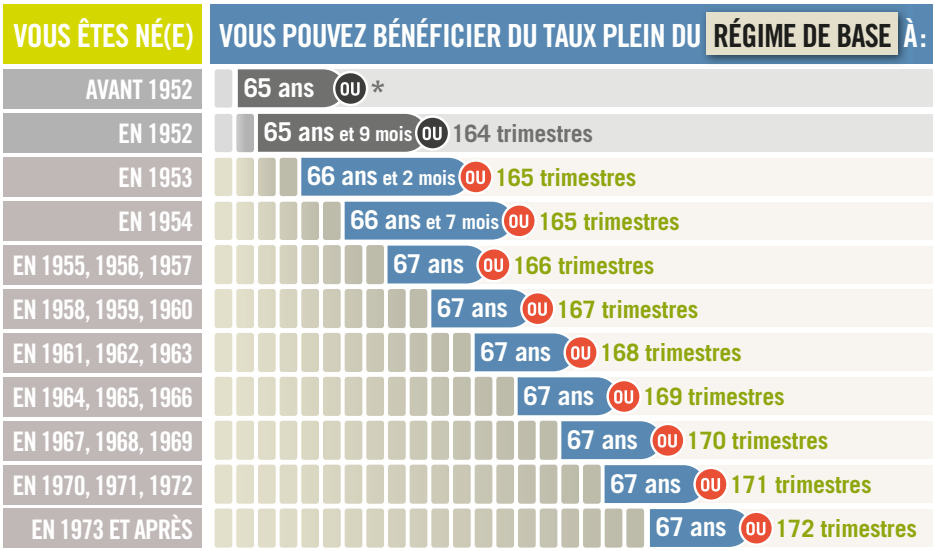

*160 trimestres pour les personnes nées avant 1949, 161 trimestres pour les personnes nées en 1949, 162 trimestres pour les personnes nées en 1950 et 163 trimestres pour les personnes nées en 1951

La pension de retraite est minorée de 1,25 % par trimestre d'anticipation et majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire (pas plus de quatre par an), à partir de l'âge légal et un trimestre.

Soulignons que c'est toujours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu au bénéfice de l'affilié.

Les conditions pour percevoir une retraite complémentaire par répartition à taux plein

L'arrêté du 23 juin 2011 réformant les statuts de la CAVP fixe l'âge d'obten-

tion de la retraite complémentaire par répartition à taux plein en fonction de l'année de naissance, conformément au tableau ci-après.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À :	MINORATION	MAJORATION
JUSQU'EN 1952	65 ans	1,25% PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION	0,5% PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN PLAFONNÉ À 1 AN Né(e) avant le 1er juillet 1951, pas de majoration
EN 1953, 1954 ET 1955	66 ans	0,5% PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5% PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN PLAFONNÉ À 2 ANS
EN 1956 ET APRÈS	67 ans	0,5% PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5% PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN PLAFONNÉ À 3 ANS

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?

La retraite n'est pas attribuée de façon automatique, c'est à vous d'en faire la demande auprès de la CAVP et de vos autres Caisses de retraite.

Dans l'optique d'une demande immédiate de votre retraite, et après la cessation de votre activité libérale, nous vous conseillons de prendre contact avec notre département Allocataires dès la signature de la promesse de vente de votre officine ou de votre laboratoire.

Vous devrez ensuite entreprendre des démarches auprès de tous les organismes auxquels vous avez été affilié(e) durant votre vie professionnelle. Chacun d'eux vous versera, en effet, une pension de retraite correspondant aux droits que vous avez acquis dans chaque régime.

Si, au moment de prendre votre retraite, vous exercez en tant que pharmacien libéral

Pour faire liquider votre retraite, vous devrez impérativement au préalable avoir cessé votre activité libérale (sauf si vous souhaitez bénéficier d'un cumul emploi-retraite libéralisé), autrement dit :

- avoir vendu votre officine ou votre laboratoire, ou les parts sociales que vous détenez au sein de la société exploitant l'officine,

- être radié(e) de l'Ordre national des pharmaciens (pour les formalités liées à la radiation, prenez directement contact avec l'Ordre des pharmaciens).

Vous serez radié(e) de la CAVP le dernier jour du trimestre de votre radiation de l'Ordre national des pharmaciens.

Vous devrez, dans les trois mois qui précèdent votre radiation, adresser par courrier votre demande de retraite au département Allocataires de la CAVP. Cette demande déclenchera l'envoi d'un formulaire *Demande de retraite* que vous devrez compléter et nous retourner par courrier uniquement (voir les coordonnées de la CAVP en dernière page de ce mémento) accompagné des principaux justificatifs suivants :

- une photocopie de votre certificat de radiation de l'Ordre national des pharmaciens,
- une reconstitution de carrière pour vos autres activités professionnelles, si vous en avez eu (ce sont les autres Caisses de retraite de base auprès desquelles vous avez cotisé qui vous délivreront ces reconstitutions de carrière),
- une photocopie de votre livret de famille (ou de votre carte d'identité si vous êtes célibataire sans enfants),
- le relevé d'identité bancaire (avec mention du BIC et de l'IBAN) du compte sur lequel vous souhaitez que vous soit versée votre pension de retraite.
- l'attestation de cessation d'activité.

Après avoir traité votre dossier, et dès lors que vous remplissez toutes les conditions requises, la CAVP vous servira la pension de retraite (par répartition et par capitalisation) liée à votre activité de pharmacien libéral. Si vous avez été salarié(e) au cours de votre vie professionnelle, vous devrez effectuer une demande de retraite auprès des organismes auxquels vous avez cotisé pour le régime vieillesse de base et les régimes complémentaires.

À SAVOIR

DEMANDEZ UNE ESTIMATION !

Quelques mois ou quelques semaines avant de partir à la retraite, n'hésitez pas à demander un entretien personnalisé auprès de l'un de nos conseillers retraite pour réaliser une estimation de votre future pension.
Notez bien que plus l'estimation est proche de votre départ à la retraite, plus elle sera fidèle au montant de la pension de retraite que vous percevrez.

À NOTER

LA CLÔTURE DE VOTRE DOSSIER

Pour clôturer rapidement votre dossier de cotisant, adressez-nous, par courrier et dans les meilleurs délais, la photocopie de votre certificat de radiation du tableau de l'Ordre auquel vous étiez inscrit(e).

UN DÉLAI DE DEUX MOIS

Si vous contestez les données utilisées pour le calcul de vos droits à la retraite, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception du courrier accompagnant votre titre de retraite, pour saisir la Commission de recours amiable de la CAVP.
Par ailleurs, si vous entendez faire annuler votre demande de retraite, il conviendra de saisir le département Allocataires de la CAVP dans ce même délai.

LA DATE D'OUVERTURE DE VOS DROITS

Celle-ci intervient, comme dans l'ensemble des régimes de retraite des professions libérales, le premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle vous remplissez toutes les conditions pour partir à la retraite.

MIEUX VAUT PRÉVOIR !

Entre le moment où un pharmacien entreprend les démarches pour vendre son officine ou son laboratoire et celui où il perçoit sa première pension de retraite, il peut s'écouler plusieurs mois qui, en terme de trésorerie, doivent être anticipés. Existence d'un séquestre, oppositions sur les comptes faites par les administrations, impôts payables d'avance en totalité… il est recommandé de prévoir cette période qui peut s'avérer délicate !

L'EXONÉRATION DE LA PLUS-VALUE POUR LES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Selon les articles 150-0 D ter et 151 septies A du code général des impôts, pour bénéficier de l'exonération de la plus-value professionnelle relative à la cession de l'officine, le délai entre la vente et l'entrée en jouissance des droits à la retraite ne peut excéder 24 mois.

CHANGEMENT D'ADRESSE ?

L'affiliation à la CAVP étant liée à votre exercice professionnel libéral, votre adresse professionnelle est l'adresse de référence durant votre période d'activité. Dès votre radiation, l'adresse de référence devient l'adresse personnelle que vous nous avez communiquée. Afin de recevoir les informations qui concernent la situation de votre compte personnel et de percevoir vos droits à la retraite, il est indispensable de nous communiquer tout changement de coordonnées. Vous pouvez effectuer ces mises à jour depuis notre site Internet (www.cavp.fr) dans la rubrique Nous contacter, ou encore selon les modalités de votre choix, par courrier, par téléphone, par fax ou par courriel (voir nos coordonnées en dernière page de ce mémento).

COTISER À TITRE VOLONTAIRE

Si vous ne demandez pas votre retraite* immédiatement après la cessation de votre activité, vous pouvez cotiser à titre volontaire à la CAVP pour augmenter le montant de votre future pension de retraite.

Vous pourrez ainsi…

- **cotiser à titre volontaire dans tous les régimes sans exercer d'activité professionnelle : invalidité-décès, vieillesse de base, complémentaire par répartition et complémentaire par capitalisation (attention, il n'est pas possible de maintenir des versements à titre volontaire dans le régime dit "ASV "),**
- **Cotiser à titre volontaire en exerçant une nouvelle activité professionnelle. Vous ne cotiserez alors à titre volontaire à la CAVP que dans les régimes invalidité-décès et complémentaire (répartition et capitalisation). Vous réglerez votre cotisation au régime vieillesse de base auprès de l'organisme de retraite auquel votre nouvelle activité est rattachée.**

Attention : si vous faites le choix de cotiser à titre volontaire, vos cotisations ne doivent pas connaître d'interruption. Sachez également que l'on ne peut cotiser à titre volontaire au-delà de l'âge de l'obtention du taux plein propre à chaque régime.

** dans quelque régime que ce soit*

Si, au moment de prendre votre retraite, vous n'êtes plus pharmacien libéral, mais que vous l'avez été par le passé

Sachez qu'il vous faut avoir cessé toute activité professionnelle pour percevoir votre retraite. Vous devrez adresser par courrier à notre département Allocataires, trois mois avant la date à laquelle vous souhaitez partir à la retraite, votre demande de retraite.

Vous recevrez un formulaire *Demande de retraite* à compléter et à nous retourner, accompagné des principaux justificatifs suivants :

- une photocopie de votre livret de famille (ou de votre carte d'identité si vous êtes célibataire sans enfants),
- le relevé d'identité bancaire du compte sur lequel vous souhaitez que vous soit versée votre pension de retraite,
- une reconstitution de carrière pour vos autres activités professionnelles si vous en avez eu.
- l'attestation de cessation d'activité.

Après avoir traité votre dossier, et dès lors que vous remplissez toutes les conditions requises, la CAVP vous servira la pension de retraite (régimes par répartition et par capitalisation) liée à votre activité de pharmacien libéral.

COMMENT VOTRE RETRAITE EST-ELLE CALCULÉE ?

La retraite de base

La retraite de base est calculée en points. Le nombre de points qui vous est attribué chaque année est défini en fonction du montant de votre cotisation annuelle elle même déterminée en fonction de votre revenu d'activité.

	DROITS ACQUIS
VERSEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE	**Depuis le 1er janvier 2015 :** **525 points** au maximum par an sur la tranche 1 *(8,23 % du revenu d'activité de 0 à 38 040 €*)* **+ 25 points** au maximum par an sur la tranche 2 *(1,87 % du revenu d'activité de 0 à 190 200 €**)*
BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ	**400 points** par an
ACCOUCHEMENT AU COURS DE L'AFFILIATION À LA CAVP (à compter du 1er janvier 2004)	**100 points** supplémentaires dans la limite d'un total de 550 points par an
INVALIDE EN EXERCICE ASSISTÉ D'UNE TIERCE PERSONNE	**200 points** par an

** montant du Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) pour 2015*
*** soit 5 fois le montant du PASS pour 2015*

Le montant annuel d'une pension de retraite de base à taux plein équivaut au nombre de points validés au cours de votre activité de pharmacien libéral multiplié par la valeur du point, qui est de 0,5620 € depuis le 1er avril 2013. La loi du 20 janvier 2014 a reporté au 1er octobre la date de revalorisation des pensions de retraites de base. Toutefois, exceptionnellement en 2014, compte tenu de la faible inflation, les pensions de retraite n'ont pas été revalorisées. Notez que votre pension de retraite sera minorée si vous ne remplissez pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier du taux plein (voir page 4).

La retraite complémentaire par répartition

La retraite complémentaire par répartition dépend du nombre d'annuités cotisées.

Le montant annuel de l'allocation du régime complémentaire par répartition équivaut au nombre d'annuités cotisées au cours de votre activité de pharmacien libéral multiplié par la valeur d'une annuité de référence. L'allocation de référence est fixée, en 2015, à 263,25 € par annuité cotisée (soit 10 859 € pour une carrière entière de 41,25 annuités). Une minoration est appliquée si vous n'avez pas atteint l'âge du taux plein (voir page 5). Si vous dépassez l'âge du taux plein et que vous êtes né(e) après 1952, une surcote est appliquée (voir page 5).

Enfin, une majoration de 10 % est attribuée si vous avez élevé 3 enfants ou plus.

La retraite complémentaire par capitalisation

La retraite complémentaire par capitalisation vous est versée sous la forme d'une rente viagère dont le montant est déterminé en fonction d'un coefficient de conversion du capital constitutif en rente viagère. Plusieurs paramètres sont utilisés pour convertir votre capital constitutif en rente viagère : l'âge de votre départ à la retraite, les tables de mortalité en vigueur à la date de votre départ pour votre génération, le taux d'intérêt technique (intérêts précomptés versés d'avance pour majorer le montant de votre pension de retraite), le choix ou non de la réversion et l'écart d'âge entre les deux conjoints (en cas de réversion).

La retraite " ASV "

Réservée aux biologistes médicaux conventionnés, la retraite " ASV " est calculée en points. Le nombre de points qui vous est attribué chaque année est lié pour une part à votre cotisation forfaitaire et, pour une autre part, à la partie de votre cotisation proportionnelle à votre revenu d'activité.

	DROITS ACQUIS
VERSEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE	**Jusqu'en 2007 inclus : 131 points** par an **Depuis 2008 :** **262 points** par an au titre de la cotisation forfaitaire **+ 50 points** au maximum par an *(0,15 % du revenu d'activité plafonné à 190 200 €*)*
BIOLOGISTE BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ	**262 points** par an

** soit 5 fois le montant du PASS pour 2015*

Les valeurs successives du point

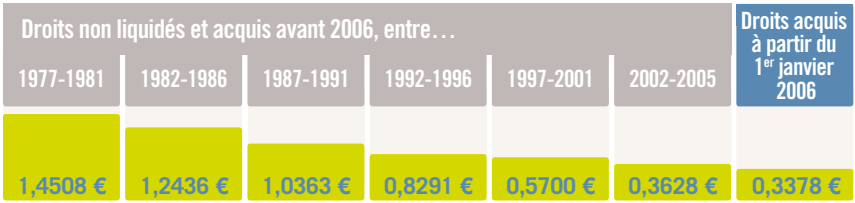

Le montant annuel d'une pension de retraite " ASV " dépend du nombre de points validés au cours de votre activité. La valeur des points dépend de leur période d'acquisition (voir tableau ci-dessus). Une minoration de 1,25 % est appliquée par trimestre manquant avant l'âge du taux plein.
Une majoration de 10 % est attribuée si vous avez élevé 3 enfants au moins.

Quand vos pensions de retraite vous sont-elles versées ?

Depuis le 1er janvier 2013, vos pensions de retraite vous sont versées mensuellement à terme échu pour l'ensemble des régimes de la CAVP.

Les pensions de retraite sont-elles revalorisées ?

Chaque année, les pensions de retraite bénéficient d'une revalorisation.

- La revalorisation des pensions du régime vieillesse de base est fixée par la Commission économique de la nation qui dépend de la Direction générale du Trésor, elle-même une direction du ministère de l'Économie et des Finances. Cette revalorisation est ensuite entérinée par les membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).
Au 1er avril 2013, les pensions du régime de base ont été revalorisées de 1,32 %. La loi du 20 janvier 2014 a reporté au 1er octobre la date de revalorisation des pensions de retraite de base. Cependant, exceptionnellement en 2014, compte tenu de la faible inflation, les pensions de retraite n'ont pas été revalorisées.

- La revalorisation des pensions du régime complémentaire par répartition est votée par les membres du Conseil d'administration de la CAVP.
Au 1er janvier 2015, les pensions du régime complémentaire par répartition ont été revalorisées de 0,5 %.

- La revalorisation des pensions de capitalisation est elle aussi votée par les membres du Conseil d'administration de la CAVP. Cette revalorisation annuelle équivaut à la différence entre la performance distribuée (votée par les membres du Conseil d'administration en février N+1) et le taux d'intérêt technique utilisé lors de la liquidation pour déterminer le montant de votre pension de retraite.

À titre d'exemple, un affilié qui a demandé sa retraite le 1er avril 2014 avec un taux d'intérêt précompté de 1,25 % verra, en 2015, sa pension de retraite revalorisée de près de 1,05 % (2,30 %, performance distribuée en 2014, - 1,25 %).

PARMI LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ…

EST-IL POSSIBLE D'OPTIMISER VOTRE RETRAITE ?

Vous pouvez optimiser votre retraite en effectuant deux types de rachat au moment de la liquidation de vos droits.

Le rachat de trimestres dans le régime complémentaire par répartition pour bénéficier d'une retraite entière

Toutes les années permettant d'atteindre une retraite entière (soit 41,25 annuités en 2015) peuvent être rachetées à condition d'avoir exercé au moins pendant dix ans à titre libéral. Une proposition de rachat vous sera faite lors de l'envoi de votre titre de retraite.

Le rachat de cotisations dans le régime complémentaire par capitalisation dans le cas d'une anticipation

Si vous anticipez votre retraite, vous pourrez pour une date d'effet au plus tard le 1er avril 2016 racheter autant de cotisations annuelles qu'il reste d'années à courir jusqu'à l'âge du taux plein au régime complémentaire (65 ou 66 ans suivant votre génération) dans la limite de la durée maximale cotisable, déterminée en fonction de votre génération, et en tenant compte des rachats que vous aurez effectués.

CUMULER UNE PENSION DE RETRAITE ET UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE, EST-CE POSSIBLE ?

La loi du 20 janvier 2014 portant réforme des retraites a profondément modifié les règles du cumul emploi-retraite à compter du 1er janvier 2015. Le décret du 30 décembre 2014 et la circulaire DSS-3A-2014-347 du 29 décembre 2014 ont précisé les modalités d'application de ce dispositif.

À compter du 1er janvier 2015, pour demander une première retraite de base (quel que soit le régime), vous devrez avoir cessé toutes les activités que vous exerciez.

En tant que pharmacien libéral, si vous souhaitez prendre votre retraite salariée, vous devrez cesser votre éventuelle activité salariée et :

- soit cesser également votre activité libérale,

- soit, si vous souhaitez poursuivre votre activité libérale, demander votre retraite libérale et cotiser à la CAVP au titre de l'exercice de cette activité dans le cadre d'un cumul emploi-retraite libéralisé.

À compter du 1er janvier 2015, dès lors que vous aurez demandé une première retraite de base, les cotisations que vous verserez dans le cadre du cumul emploi-retraite, n'ouvriront plus aucun droit dans aucun régime.

En tant que pharmacien libéral, si vous demandez une première retraite de base (quel que soit le régime) et que vous reprenez une activité libérale dans le cadre d'un cumul emploi-retraite libéralisé, les cotisations que vous verserez à la CAVP au titre de cette activité ne produiront aucun droit ni dans le régime de base ni dans le régime complémentaire (y compris dans le régime complémentaire par capitalisation).

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS ?

Après le décès de l'affilié(e), la pension de réversion est versée au(x) conjoint(s) survivant(s).

En fonction du régime, il faut toutefois remplir un certain nombre de conditions (d'âge, de situation, éventuellement de ressources) pour en bénéficier.
Pour le régime complémentaire par capitalisation, le choix ou non de la réversion se fait au moment de la liquidation et reste indépendant du niveau des ressources.

RÉGIME	ÂGE	SITUATION	PARTAGE SI PLUSIEURS CONJOINTS	RESSOURCES	TAUX DE RÉVERSION
VIEILLESSE DE BASE	55 ans	Avoir été marié(e)	Oui	< 19988,80 € par an	54 %
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	60 ans	Avoir été marié(e)	Oui	Aucune restriction	60 %
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE, RÉGIME DIT "ASV"	60 ans	Avoir été marié(e)	Oui	Aucune restriction	50 %
COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION*	60 ans	Être marié(e) au moment de la liquidation	Non	Aucune restriction	De 0 à 100 % selon l'option choisie

** si le pharmacien libéral a opté au moment de la liquidation pour une pension de retraite réversible*

EN PRATIQUE

Tout au long de votre vie professionnelle

- Si vous avez été salarié(e), conservez vos bulletins de salaire, attestations Pôle-Emploi, pièces militaires, décomptes d'indemnités journalières de maladie ou de maternité.
- Durant votre carrière de pharmacien libéral, conservez vos extraits de compte annuels.

À partir de 35 ans

Vérifiez les informations qui figurent sur le Relevé individuel de situation (RIS) qui vous est adressé automatiquement tous les cinq ans par le GIP info retraite et contactez, le cas échéant, la Caisse du régime concerné si des données doivent être modifiées.

À partir de 55 ans

Vérifiez les informations indiquées dans l'Estimation indicative globale (Eig) que vous avez reçue de la part du GIP info retraite. Faites rectifier d'éventuelles omissions en retournant les justificatifs requis.

Trois mois avant votre départ à la retraite

Faites une demande de retraite auprès de toutes les caisses auprès desquelles vous avez cotisé.
Pour ce qui est de votre retraite CAVP, adressez-nous une demande par courrier ou téléchargez depuis notre site Internet www.cavp.fr les formulaires *Demande de retraite* et *Retraite libérale - Attestation de cessation d'activité*, à retourner dûment complétés et accompagnés des justificatifs demandés à l'adresse suivante : CAVP, département Allocataires, 45, rue de Caumartin, 75441 Paris Cedex 09.

Une fois à la retraite

Adressez une photocopie de votre titre de retraite à votre Caisse RSI pour bénéficier du remboursement de vos dépenses de santé. Ce sont les précomptes sociaux prélevés à la source sur votre retraite (taux actuel de 7,4 %) qui contribuent à vous assurer, pour partie, une couverture maladie.
Alertez également la CAVP sur les éventuels changements ayant trait à votre situation personnelle (changement d'adresse, de situation familiale, de coordonnées bancaires…).

A, B, C… ADRESSES UTILES

Sécurité sociale des indépendants

À compter du 1er mai 2015, la caisse **RSI des professions libérales** se substituera aux deux caisses **RSI Île-de-France et Province**.
- L'adresse unique de correspondance devient : 44, boulevard de la Bastille - 75012 Paris.
- L'accueil se fera au 44, boulevard de la Bastille, à Paris dans le 12e arrondissement.
- L'unique numéro de téléphone sera le : 0 811 900 675 (coût d'un appel local).

RSI Antilles-Guyane
Four à chaux - ZAC de Manhity
CS 30101
97282 Lamentin Cedex 2
Tél. : 36 48
www.rsi.fr/antillesguyane

RSI Réunion
135, avenue Marcel Hoarau
CS 11020
97490 Sainte-Clotilde Cedex
Tél. : 36 48
www.rsi.fr/reunion

Régime vieillesse de base

DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX
Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)
102, rue de Miromesnil
75008 Paris
Tél. : 01 44 95 01 50 - www.cnavpl.fr

DES SALARIÉS
L'assurance retraite en Île-de-France est assurée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse **(CNAV)**.
La liste des points d'accueil sur www.lassuranceretraite.fr

L'assurance vieillesse en région est assurée par quinze Caisses d'assurance retraite et de santé au travail **(CARSAT)**. La liste de ces Caisses sur www.lassuranceretraite.fr

L'assurance vieillesse dans les départements d'Outre-Mer est assurée par les Caisses générales de sécurité sociale **(CGSS)**. La liste de ces Caisses sur www.lassuranceretraite.fr

Régimes complémentaires

DES PHARMACIENS LIBÉRAUX
Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP)
45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09
Tél. : 01 42 66 90 37 - www.cavp.fr

DES SALARIÉS
Agirc-Arcco
www.agirc-arcco.fr : sur ce site, vous trouverez notamment l'annuaire des Centres d'information et de conseils aux salariés **(CICAS)**.

Organisations professionnelles

Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP)
4, avenue Ruysdaël
75379 Paris Cedex 08
Tél. : 01 56 21 34 34
Fax : 01 56 21 34 99

Ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.

Association nationale des pharmaciens retraités (ANPR)
13, rue Ballu
75009 Paris
www.pharmaciensretraites.fr

VIEILLIR… ET ALORS ?
Vous accompagner pour vous aider à bien vieillir et à préserver votre autonomie ; telle est la vocation de la brochure conçue par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES).
À télécharger depuis le site Internet : www.inpes.sante.fr

Crédits photos : Shutterstock© • I. Nery / CAVP

CAVP – 05/2015

POUR NOUS JOINDRE

CAVP
Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens

45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr

Du lundi au vendredi, de 9h à 12h30
et de 13h30 à 17h au :

01 42 66 90 37

Dans nos locaux, sur rendez-vous
(RER Auber ou Métro Havre-Caumartin,
entrée par le hall situé rue Auber)

www.cavp.fr